



RETURN BIDS TO:

RETOURNER LES SOUMISSIONS À:

Bid Receiving - PWGSC / Réception des
soumissions - TPSGC
11 Laurier St. / 11, rue Laurier
Place du Portage, Phase III
Core 0B2 / Noyau 0B2
Gatineau
Québec
K1A 0S5
Bid Fax: (819) 997-9776

**LETTER OF INTEREST
LETTRE D'INTÉRÊT**

Comments - Commentaires

Vendor/Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur

Issuing Office - Bureau de distribution
Weapons Systems Division/Division des systèmes d'arme
11 Laurier St. / 11, rue Laurier
8C2, Place du Portage
Gatineau
Québec
K1A 0S5

Title - Sujet Rapport sommaire Rapport sommaire des rétroactions et des résultats	
Solicitation No. - N° de l'invitation M7594-224467/E	Date 2023-05-31
Client Reference No. - N° de référence du client M7594-224467	GETS Ref. No. - N° de réf. de SEAG PW-\$\$BM-039-29080
File No. - N° de dossier 039bm.M7594-224467	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM Eastern Daylight Saving Time EDT on - le 2023-06-16 Heure Avancée de l'Est HAE	
F.O.B. - F.A.B. Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Grosser, Keith	Buyer Id - Id de l'acheteur 039bm
Telephone No. - N° de téléphone (873) 355-2334 ()	FAX No. - N° de FAX () -
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction: Specified Herein Précisé dans les présentes	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Delivery Required - Livraison exigée See Herein – Voir ci-inclus	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date



Public Works and
Government Services
Canada

Travaux publics et
Services gouvernementaux
Canada

Canada



Rapport sommaire des rétroactions et des résultats

Demande de renseignements (DDR) n° M7594-224467/D

Modernisation du pistolet

Gendarmerie royale du Canada



Table des matières

1.	Introduction	2
2.	Aperçu général de la rétroaction reçue à propos du processus de DDR	2
3.	Sommaire des réponses de l'industrie	2
4.	Conclusion	3
	Annexe A.....	4

1. Introduction

- 1.1. Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC), au nom du Gendarmerie royale du Canada (GRC), a publié la demande de renseignements (DDR) n° M7594-224467/D Modernisation du pistolet – Avis de sollicitation | AchatsCanada le 20 décembre 2022 sur [Achatsventes.gc.ca](https://achatsventes.gc.ca) en vue de solliciter la rétroaction de l'industrie et de recueillir de l'expertise en la matière et les meilleures pratiques afin d'aider le GRC à élaborer ses exigences et l'énoncé des travaux pour l'acquisition d'un nouveau pistolet de service et de ses accessoires associés.
- 1.2. Les objectifs de la demande de renseignements (DDR) n° M7594-224467/D Modernisation du pistolet étaient de recueillir les commentaires de l'industrie sur les capacités permettant de répondre aux besoins de la GRC, de mettre à jour les exigences sur la base de l'expertise de l'industrie et d'affiner l'approche de préparation de la demande de propositions finale.
- 1.3. Les questions posées par l'industrie portaient principalement les éléments suivant : sur l'approche en matière d'acquisition et de passation de marchés, les pistolets et leurs accessoires, notamment le viseur à point rouge (VPR), la lampe à DEL, les chargeurs, les étuis, la mallette de transport, les pistolets d'entraînement, ainsi que les méthodes d'évaluation.
- 1.4. Le présent document est un résumé des questions posées par des participants de l'industrie et des réponses du Canada.

2. Aperçu général de la rétroaction reçue à propos du processus de DDR

- 2.1. Le présent document décrit les commentaires reçus de l'industrie en réponse à la DDR M7594-224467/D Modernisation du pistolet de la GRC. Afin d'assurer la confidentialité des répondants de la DDR, les renseignements détaillés obtenus sur les capacités de chaque répondant ne seront pas publiés. En outre, ce document n'aborde pas les questions et réponses précédemment échangées au cours de la période de publication de la DDR (le 20 décembre 2022 au 6 février 2023), à moins qu'une réponse actualisée ne soit fournie par le Canada (questions 1 à 125). Toutes les questions et réponses précédemment fournies par SPAC au cours de la période de publication du DDR sont disponibles à l'adresse suivante [Modernisation du pistolet – Avis de sollicitation | AchatsCanada](https://achatsventes.gc.ca).

3. Sommaire des réponses de l'industrie

- 3.1. Les commentaires des intervenants en réponse à la DDR se trouvent à l'annexe A, ci-dessous.

4. Conclusion

- 4.1. Les commentaires recueillis dans le cadre de ce processus de DDR seront pris en considération dans la mise au point des exigences du projet.
- 4.2. L'industrie est invitée à surveiller le site AchatsCanada <https://canadabuys.canada.ca/fr/> sur lequel seront publiées les éventuelles futures communications relatives au projet de Modernisation du pistolet de la GRC et les futures activités d'approvisionnement.
- 4.3. Le Canada tient à remercier tous les représentants de l'industrie qui ont répondu à la présente DDR.

Annexe A

Sommaire des réponses de l'industrie aux questions de la DDR n° M7594-224467/D

SUJET/DDR QUESTION	QUESTIONS POSÉES DANS LE CADRE DE LA DDR	RÉPONSES DU CANADA
DDR/DP		
7	Cette procédure de passation de marché a fait apparaître une préférence pour une offre groupée. Cette dernière simplifie les achats pour le Canada et transfère certains risques au fournisseur. Toutefois, une offre groupée peut entraîner un compromis en ce qui a trait à certains accessoires. Le Canada autorisera-t-il l'entrepreneur à proposer plus d'une offre groupée pour couvrir différents fournisseurs de composants auxiliaires et atténuer ce risque?	<p>Le Canada confirme que son intention est de maintenir l'approche groupée et de permettre aux fournisseurs individuels de soumettre jusqu'à deux offres par pistolet du marché, qui seront évaluées sur la base de leurs mérites respectifs.</p>
23	Le gouvernement accepterait-il une soumission unique pour tout appel d'offres qui en résulterait et qui contiendrait plusieurs options auxiliaires? Par exemple, pourrions-nous soumettre une offre pour un pistolet, mais plusieurs options de VPR, de lampes d'arme et d'étuis? Cela permettrait au gouvernement de disposer de plusieurs options pour les accessoires tout en réduisant l'effort pour le soumissionnaire d'avoir à préparer plusieurs offres.	
22	Le gouvernement peut-il confirmer le nombre de contrats qui seraient éventuellement attribués? Par exemple, un fournisseur pourrait-il se voir attribuer un contrat pour un produit, mais pas pour les trois autres?	<p>Le Canada confirme qu'un seul contrat sera attribué.</p>
30	DDR 5. 2.4.3 Evergreening Services stipule que « L'entrepreneur doit informer le Canada au moins six (6) mois à l'avance de l'intention de n'importe quel fabricant de produit de créer une nouvelle génération du produit, de toute préoccupation relative à l'obsolescence d'un produit ou de l'intention d'apporter des modifications importantes à n'importe quel article, notamment le pistolet, les munitions, la lampe à DEL pour l'arme, l'étui ou le pistolet d'entraînement. »	<p>Le Canada a pris cet aspect en considération et modifiera le paragraphe 2.4.5 du tableau des tâches et des produits livrables de l'entrepreneur 2-3, articles 4 et 5, afin de refléter un calendrier annuel de notification et de rapport, respectivement.</p>
53	Conformément aux responsabilités du soumissionnaire en matière de mise en place, à la page 97, les articles doivent être livrés au Canada au plus tard trente (30) jours après la clôture de l'appel d'offres. Le gouvernement	<p>Le Canada a pris cet aspect en considération et portera le délai de livraison du fournisseur de trente (30) jours à soixante (60) jours à compter de la clôture de l'appel d'offres.</p>

	peut-il envisager de porter ce délai à 90 jours à compter de la clôture de l'appel d'offres afin de tenir compte des contraintes liées aux formalités de licences et de douanes?	
86	Nous suggérons que la GRC ne prenne en considération que les soumissionnaires ayant fourni un minimum de 200 armes de poing avec au moins un accessoire à au moins trois (3) agences canadiennes d'application de la loi au cours des cinq (5) dernières années. Au minimum, il devrait s'agir d'une exigence cotée en points.	Le Canada a pris cet aspect en considération et n'a pas l'intention d'inclure des exigences obligatoires ou cotées en points relativement aux entités déjà utilisatrices.
87	La GRC devrait prendre en considération les témoignages, évalués par points, d'utilisateurs actuels dans les corps de police canadiens. Il conviendrait de tenir compte de la complexité, de la durée d'utilisation et de la taille de l'entité. L'expérience devrait être évaluée par points.	Le Canada a pris cet aspect en considération et n'a pas l'intention d'inclure des exigences obligatoires ou cotées en points relativement aux entités déjà utilisatrices.
126	Il est préoccupant que cette lettre d'intention/demande de renseignements, qui pourrait éventuellement servir de base à la future demande de propositions, porte à la fois sur le pistolet et sur les accessoires, étant donné que la gestion du cycle de vie de ces deux éléments s'inscrit dans des calendriers différents en ce qui concerne leur actualisation et leur remplacement. Les coûts relatifs à l'exigence d'un rapport semestriel d'évaluation de l'innovation portant, entre autres, sur le pistolet, le VPR, la lampe DEL, l'étui et le pistolet d'entraînement alourdiront considérablement le coût global du projet, étant donné que le fournisseur devra affecter un employé, potentiellement à plein temps, à la compilation des renseignements et à la rédaction du rapport deux (2) fois par an. Cette exigence semble déraisonnable alors que le remplacement du VPR et de la lampe DEL ne sont envisagés qu'à échéance de sept (7) ans, et même 10 ans pour les autres accessoires.	Le Canada a pris cet aspect en considération et n'exigera que des rapports annuels.
157	Échantillons : - Il semble que la GRC souhaite obtenir des échantillons pour soumission, ainsi que des échantillons pour une évaluation à part. Cette demande peut-elle être confirmée? - Si des échantillons distincts sont requis pour la soumission et pour l'évaluation des offres, la GRC a-t-elle l'intention d'acheter l'un ou l'autre de ces deux types d'échantillons?	Le Canada ne demande qu'un seul échantillon pour évaluation et celui-ci ne sera pas acheté. Les exigences du Canada en matière de soumission sont décrites à l'annexe C : « Évaluation du rendement » et il s'agira de la seule soumission. L'annexe C de l'appel d'offres relative à l'évaluation du rendement comprendra une section consacrée

		<p>aux responsabilités des soumissionnaires en matière de mise en place, qui décrira les articles et les quantités associées que les fournisseurs doivent soumettre pour l'évaluation de leur offre. Cela comprendra le pistolet (préréglé et zéroté), le viseur à point rouge, la lampe à DEL pour arme, les étuis de service général et pour habillement civil, les chargeurs, le pistolet d'entraînement (préréglé et zéroté), les éléments des différentes tailles de poignée, l'étui de port, ainsi que les outils et équipements de test nécessaires et les trousseaux d'entretien, le tout conformément aux exigences d'entretien recommandées par le fabricant.</p>
202	<p>- Comment un entrepreneur peut-il proposer des solutions différentes sur le plan des accessoires sans devoir fournir plusieurs pistolets équipés de toutes les combinaisons possibles?</p> <p>- Nous suggérons que la GRC demande que seul le VPR soit monté et zéroté sur les échantillons de pistolets et que tous les accessoires des solutions alternatives soient envoyés en quantités de 8/1 par ensemble de pistolet?</p> <p>- La GRC paiera-t-elle ces échantillons aux prix de soumission ou ces échantillons doivent-ils être remis gratuitement?</p> <p>- Si ces échantillons ne sont pas achetés et si la soumission n'est pas retenue, le fournisseur pourra-t-il récupérer les pistolets et les accessoires?</p>	<p>Le Canada confirme que son intention est de maintenir l'approche groupée et de permettre aux fournisseurs individuels de soumettre jusqu'à deux offres par pistolet du marché, qui seront évaluées sur la base de leurs mérites respectifs.</p> <p>Le Canada maintient que le VPR doit être fixé et zéroté sur les pistolets échantillons, de même que les autres accessoires montés de la manière prescrite.</p> <p>Le Canada confirme que tout ce qui concerne l'offre est aux frais du soumissionnaire.</p> <p>Le Canada confirme que les pistolets équipés seront restitués aux soumissionnaires non retenus.</p>
293	<p>Essais par un organisme tiers : Annexe A - page 32 - paragraphe 1.1 – Le pistolet, le viseur VPR, la lampe DEL et l'étui de service doivent être fonctionnels dans une plage minimale de températures de -40 °C à +48 °C.</p> <p>Questions/commentaires/clarification :</p> <p>Chacun des éléments de l'ensemble groupé doit être essayé individuellement, soit par une entité tierce, soit par le fabricant lui-même (une pratique courante dans l'industrie). Nous croyons comprendre que la GRC ne s'attend pas nécessairement à ce que les accessoires soient testés en même temps que le pistolet. L'industrie essaie généralement ses produits en interne pour des raisons d'économie, de</p>	<p>Le Canada acceptera les attestations des fabricants d'équipement ou des organismes d'essai indépendants.</p> <p>Veillez noter que l'évaluation des critères techniques obligatoires prescrits dans l'annexe B donne au fournisseur la possibilité de choisir entre des essais internes et des essais effectués par un organisme tiers. Comme indiqué, « Le soumissionnaire doit produire la documentation écrite qui démontre le respect de ces exigences. Ladite documentation doit comprendre une fiche de spécifications du fabricant ou des résultats d'essais provenant d'un</p>

	<p>gain de temps et d'efficacité. Les essais effectués par des organismes tiers sont très coûteux et même prohibitifs. Étant donné que la GRC a l'intention de procéder à des évaluations de performances et à des essais climatiques (conformément à l'annexe C : Évaluation du rendement), SPAC serait-il disposé à approuver les essais internes du fabricant au lieu des essais effectués par une par une entité tierce? En outre, la plupart des critères techniques obligatoires de l'annexe B concernant les essais imposent qu'ils soient effectués par une installation d'essai externe indépendante.</p> <p>Les fabricants qui effectuent leurs essais en interne peuvent ne pas avoir le temps de faire réaliser des essais par une tierce partie et peuvent malheureusement être exclus du processus concurrentiel, ce qui représente un risque supplémentaire pour le Canada.</p>	<p>établissement d'essais indépendante certifié. »</p>
259	<p>Solution produite au Canada – Le Canada n'a pas prévu de pondération pour le contenu canadien dans les critères d'évaluation. [Le fournisseur] recommande vivement au Canada d'aborder cette acquisition en tenant compte de la valeur des sources d'approvisionnement nationales et d'inclure une disposition limitée ou conditionnellement limitée relative à la valeur du contenu canadien (VCC). L'utilisation d'une approche commerciale modifiée permettra à la GRC de disposer d'une solution qui répondra à ses besoins et même les dépassera, tout en préservant et en développant la capacité industrielle nationale et en accordant de la valeur à l'économie canadienne. En ayant la capacité de fabriquer et d'entretenir ces armes à [site de production], la GRC et le Canada conserveraient le contrôle opérationnel sur un actif aussi stratégique tout en atténuant les risques liés à la gestion du cycle de vie.</p>	<p>Le Canada a pris cet aspect en considération et, pour le moment, n'envisage pas d'inclure le contenu canadien dans la liste de critères d'évaluation.</p>
260	<p>La DDR ne donne pas d'aperçu des exigences en matière de retombées industrielles et technologiques (RIT) et de proposition de valeur (PV). [Le fournisseur], et probablement certains de nos partenaires canadiens actuels et potentiels, sont heureux d'utiliser au maximum ce processus d'analyse des options. Cela permettrait au Canada de structurer ses exigences, y compris les importantes exigences RIT/PV, d'une manière permettant de favoriser l'industrie canadienne.</p>	<p>Le Canada a pris cet aspect en considération et, pour le moment, n'envisage pas d'inclure le contenu canadien dans la liste de critères d'évaluation.</p>

291	<p>Annexe A - page 12 - iv.1.4 Phases du projet - Tâches et produits livrables (TPL) – Livraison et gestion des biens au cours de différentes étapes.</p> <p>Questions/commentaires/clarification : compte tenu des efforts législatifs actuels du gouvernement en matière de contrôle des armes à feu, il existe une grande incertitude quant à l'importance des armes à feu prohibées actuelles ou futures. Cette incertitude a créé des problèmes de délais pour l'importation des armes à feu. Affaires mondiales Canada (AMC) et l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) prennent plus de temps que d'habitude pour délivrer des certificats internationaux d'importation (CII) et pour autoriser l'entrée d'armes à feu dans le pays, même lorsqu'elles sont destinées aux forces de l'ordre ou à l'armée. Si la situation ne se normalise pas, qu'est-ce que SPAC peut raisonnablement attendre de l'industrie si le processus d'importation est sans cesse remis en question et peut avoir une incidence sur les phases, les tâches et les produits livrables?</p>	<p>Le Canada discutera avec le fournisseur pour gérer les éventuels délais d'importation qui pourraient résulter de changements dans les politiques et les procédures du gouvernement du Canada.</p>
PISTOLET		
35	<p>Le gouvernement peut-il confirmer l'exigence de précision et le processus de vérification, étant donné qu'il y a trois (3) normes de précision distinctes dans la DDR. L'article 2.2.2 page 34 indique 6 po à 27,34 vg; CTO 2.11.2 page 54 indique 2 po à 27,34 vg; et CTC 2.2.2 page 60 indique 4 po à 27,34 vg.</p>	<p>Le Canada a pris cet aspect en considération et a supprimé le CTC 2.2.2 des critères cotés.</p>
36	<p>Est-ce que le gouvernement pourrait envisager de changer le CTC 2.3 pour qu'il soit basé sur la performance (résistance à la corrosion) plutôt que sur un matériau spécifique?</p>	
97	<p>CTC 2.3 La tige-guide du ressort récupérateur doit être en métal plein. Le fait que la tige-guide du ressort de recul soit en métal plein est inutile et n'apporte aucun avantage.</p> <p>La GRC demande une carcasse en polymère. Une tige-guide en polymère pour le ressort offre les mêmes avantages que le pistolet lui-même :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Solidité ▪ Légèreté ▪ Autolubrification ▪ Souplesse ▪ Résistance à la corrosion <p>Nous demandons que cette spécification soit entièrement supprimée, car elle est inutile et</p>	<p>Le Canada a pris cet aspect en considération et a retiré le CTC 2.3 de la liste des critères cotés.</p>

	pourrait nuire au fonctionnement de l'arme. Par ailleurs, si cette spécification devait être maintenue, nous demandons que les points associés à ces critères soient sensiblement réduits.	
52	D'après le CTC 2.4.5, le pistolet doit être doté d'un insert en acier moulé dans la carcasse (module de poignée) pour éviter toute déformation lors de la prise en main ou du montage d'accessoires. Le gouvernement peut-il confirmer qu'il s'agit bien d'une exigence, étant donné qu'elle ne figure pas dans le domaine d'application? Un module de tir amovible est-il acceptable?	Le Canada a pris cet aspect en considération et a retiré le CTC 2.4.5 de la liste des critères cotés.
98	CTC 2.4.5 – Le pistolet doit être doté d'un insert en acier moulé dans la carcasse (module de poignée) pour éviter toute déformation lors de la prise en main ou du montage d'accessoires.	
65	2.1.4 Hauteur totale maximale. Le pistolet doit présenter une hauteur totale d'au plus 141 mm (5,55 po) lorsqu'il est mesuré depuis le dessus de la glissière à la base de sa crosse, sans chargeur ni viseur à point rouge. Admettre une hauteur maximale de 5,56 po permettrait d'augmenter le nombre d'offres concurrentielles au cours de la phase des propositions.	CTO 2.1.4 a été modifié à « Le pistolet doit présenter une hauteur totale d'au plus 142 mm (5,59 po) mesurée depuis le dessus de sa glissière jusqu'à la base de sa crosse, sans chargeur ni viseur à point rouge. »
81	Dans l'ébauche d'EDT, le CTO 2.1.4 définit les critères relatifs à la hauteur totale. Cette dimension peut-elle être revue pour permettre l'évaluation de pistolets qui ne répondent pas à cette exigence dimensionnelle? Pourrait-elle être augmentée à 5,85 po?	
127	CTO 2.1.4 – Le pistolet doit présenter une hauteur totale d'au plus 141 mm (5,55 po) lorsqu'il est mesuré depuis le dessus de sa glissière jusqu'à la base de sa crosse, sans chargeur ni viseur à point rouge. Cette dimension pourrait-elle être augmentée pour permettre d'évaluer des pistolets qui ne répondent pas à cette exigence dimensionnelle?	
135	CTO 2.1.4 Hauteur hors-tout maximale Admettre une hauteur maximale de 5,56 po permettrait d'augmenter le nombre d'offres concurrentielles au cours de la phase des propositions.	
195	CTO 2.1.4 [Le fournisseur] recommande de conserver 141 mm pour la mesure métrique, mais d'arrondir à 5,56 po, l'équivalent impérial. Le résultat est légèrement différent selon le sens de la conversion. Métrique (141 mm) à Impérial = 5,55118 Impérial (5,55) à Métrique = 140,97	

	<p>Impérial (5,56) à Métrique = 141,224</p> <p>À ce stade, nous coupons littéralement les cheveux en quatre, mais il s'agit surtout d'éviter une disqualification injuste due à une mauvaise interprétation des résultats ou à des fiches techniques indiquant 5,56 po au lieu de 141 mm.</p>	
128	<p>CTO 2.7.1 – La pression de détente du pistolet doit être d'au moins 2,27 kg (5 lb) et d'au plus 3,28 kg (7 lb).</p> <p>Ces deux spécifications pourraient-elles être revues pour permettre d'évaluer des pistolets qui ne répondent pas actuellement à ces critères?</p>	<p>Le Canada a pris cet aspect en considération et a retiré le CTO 2.7.1 de la liste des critères cotés.</p>
82	<p>Dans l'ébauche d'EDT, les CTO 2.7.1 et 2.7.3 sont respectivement les critères de pression de détente et d'empreinte du percuteur. Serait-il possible de les revoir pour permettre d'évaluer des pistolets qui ne répondent pas actuellement à ces critères? La plage de pression de détente pourrait-elle aller de 5,5 lb à 7,0 lb, et l'empreinte du percuteur d'un minimum de 0,0105 po à 0,115 po?</p>	<p>Le Canada a pris cet aspect en considération et confirme que l'unité de mesure correcte est le « mm ». De plus, le Canada ajustera le critère de l'empreinte du percuteur, CTO 2.7.3, qui devient donc :</p> <p>« Le mécanisme de mise à feu par percussion doit produire une empreinte de percuteur d'au moins 3,05 mm (0,012 po). »</p>
129	<p>CTO 2.7.3 – Le mécanisme de mise à feu par percussion doit produire une empreinte de percuteur d'au moins 0,305 cm (0,012 po).</p> <p>Comme il s'agit potentiellement d'une exigence nouvelle pour le client et qu'aucun pistolet n'a encore été choisi, nous avons du mal à répondre à toutes les exigences de l'ébauche d'EDT, notamment les CTO 2.7.1 et 2.7.3, qui définissent respectivement les critères pour la pression de détente et l'empreinte du percuteur. Ces deux critères peuvent-ils être revus pour permettre l'évaluation de pistolets qui ne répondent pas actuellement à ces spécifications?</p>	<p>« Le mécanisme de mise à feu par percussion doit produire une empreinte de percuteur d'au moins 3,05 mm (0,012 po). »</p>
101	<p>La GRC procédera à des essais comparatifs complets et à l'évaluation des pistolets proposés.</p> <p>a. Ces essais comprendront, entre autres, les épreuves suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> i. une épreuve d'endurance de 20 000 coups (dont au moins 10 000 avec la munition de service); ii. des essais à des températures froides et chaudes; iii. des essais de groupement et de précision du point d'impact (tir manuel); iv. des essais de résistance aux chutes (bien que minimes); 	<p>Le Canada a pris cet aspect en considération et confirme les points suivants :</p> <p>Le Canada conservera tous les échantillons et articles soumis par le soumissionnaire retenu et restituera tout ce qui a été soumis par les soumissionnaires non retenus.</p> <p>Le Canada a ajusté les quantités requises pour le bon déroulement des essais et des évaluations. Les quantités de pistolets nécessaires pour les essais sont :</p>

	<p>v. des évaluations individuelles par 50 à 60 agents (en salle de cours, en tir réel, de manipulation et de perception de la précision – chacune avec des pourcentages de pondération différents).</p> <p>En ce qui concerne ces essais, nous avons les questions et préoccupations suivantes. Combien de pistolets seront nécessaires pour ces essais? Nous suggérons qu'un nombre spécifique et unique de pistolets individuels soit utilisé pour CHAQUE type de test. Par exemple :</p> <p>[X] nb de pistolets pour l'épreuve d'endurance [X] nb de pistolets pour températures froides [X] nb de pistolets pour températures chaudes [X] nb de pistolets pour précision/groupement [X] nb de pistolets pour les essais de chute [X] nb de pistolets pour les évaluations d'utilisabilité par les futurs utilisateurs</p>	<p>- Trois (3) pour les épreuves d'endurance et de précision - Un (1) les essais climatiques - Un (1) pour les essais de chutes - Cinq (5) pour les évaluations d'utilisabilité</p> <p>Le Canada aura besoin d'un (1) pistolet d'entraînement pour l'évaluation du rendement.</p> <p>Annexe C – Évaluation du rendement, les responsabilités du soumissionnaire seront modifiées pour refléter les quantités mises à jour et indiqueront également les quantités d'articles auxiliaires nécessaires.</p>
103	<p>Définitions des essais d'endurance</p> <p>Quels sont les critères de cotation de la définition d'un incident de tir que la GRC appliquera pour les essais? Pouvez-vous nous communiquer ces informations, car elles sont nécessaires pour déterminer la cause d'une défaillance et la manière dont elle sera évaluée?</p> <p>Par exemple, un incident de tir de classe 2 est actuellement défini comme incluant un « défaut d'éjection », alors qu'une « douille coincée » est typiquement causée par l'utilisateur (c'est-à-dire que le tireur a une prise faible ou il ralentit le mouvement de la glissière avec sa main d'appui). Aucun démerite ne devrait être attribué à un pistolet pour des incidents causés par l'utilisateur.</p> <p>De plus, la définition actuelle des incidents de tir de classe 2 comprend les défauts de retour en batterie de la culasse. Un non-retour en batterie est un défaut grave qui devrait être noté plus sévèrement qu'un défaut d'alimentation ou d'éjection.</p>	<p>Le Canada a pris cet aspect en considération en ajoutant « Incidents causés par l'utilisateur » au glossaire qui accompagnera l'appel d'offres. Un incident causé par l'utilisateur est défini de la manière suivante :</p> <p>« Le tireur a causé l'incident en utilisant mal l'arme à feu. Il peut s'agir, entre autres, d'une mauvaise prise en main (c'est-à-dire d'un poignet trop mou - qui ne maintient pas l'arme avec fermeté et n'offre pas la résistance nécessaire au bon fonctionnement de la glissière), du pouce du tireur se trouve trop haut sur la glissière et freine son mouvement, du fait que le pouce du tireur se trouve sur l'arrête de glissière et/ou d'une course incomplète de la détente. »</p>
183	<p>CTO 2.1.3 – Le pistolet doit avoir une longueur maximale de 190,5 mm (7,50 pouces), mesurée de la bouche du canon à la queue de castor.</p> <p>[Le fournisseur] souhaite une clarification de la part de la GRC concernant la mesure spécifique proposée pour la longueur maximale. Dans l'industrie, il n'est pas courant d'avoir une variation de mesure de 0,5 mm dans le développement d'un produit,</p>	<p>Le Canada a pris cet aspect en considération cette information et modifiera le CTO 2.1.3 pour dire, « Le pistolet doit avoir une longueur maximale de 191 mm (7,52 pouces), mesurée de la bouche du canon à l'arrière de la queue de castor ».</p>

	<p>à moins qu'il ne s'agisse d'exigences spécifiques. La plupart des fabricants préfèrent les mesures en nombres entiers pour simplifier le processus de fabrication. Du point de vue de la maniabilité, que le pistolet soit plus long ou plus court de 0,5 mm, n'aurait aucune incidence négative sur la maniabilité de l'arme pour l'utilisateur. Cette mesure n'influencerait pas la gestion du recul et ne permettrait pas de dégainer l'arme plus rapidement de l'étui. Il est recommandé que la GRC utilise plutôt une plage de longueur. Cela permettrait à un plus grand nombre de modèles d'armes de poing COTS/MOTS actuellement disponibles sur le marché de participer.</p> <p>Si cette option est retenue, il est recommandé à la GRC de spécifier une plage de 189 mm à 191 mm. Si la GRC maintient l'exigence de 190,5 mm pour l'appel d'offres sans autre précision, nous demanderons à l'organisation de nous indiquer les exigences opérationnelles qu'elle utilise pour déterminer qu'il s'agit de la longueur maximale qui permettrait d'obtenir les meilleures performances pour ses membres.</p>	
184	<p>CTO 2.7.3 Le mécanisme de mise à feu par percussion doit produire une empreinte de percuteur d'au moins 3,05 cm (0,012 po).</p> <p>[Le fournisseur] estime que cette exigence est superflue et devrait être retirée des exigences obligatoires pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. Plusieurs facteurs échappant au contrôle du fabricant de l'arme influencent l'empreinte du percuteur sur l'amorce, p. ex. une coupelle plus dure ou plus profondément enfoncée. ii. L'exigence est redondante puisque le processus d'évaluation prévoit des essais d'endurance (aptitude au service) et de chute (sécurité). <p>Étant donné que cette exigence a été jugée obligatoire, le problème est qu'un seul manquement à la mesure sur les trois cartouches d'essai pourrait faire en sorte que le pistolet soit jugé non conforme. Toutefois, la défaillance pourrait être causée par la cartouche indépendamment du pistolet. Cela ne refléterait pas la véritable fonctionnalité du pistolet et pourrait entraîner des contestations dans le processus d'appel d'offres.</p> <p>Il est clair que les incidents de tir sont une sérieuse préoccupation. Toutefois, la position officielle du [fournisseur] est que l'essai d'endurance et les résultats obtenus pour les</p>	<p>Le Canada procédera de la manière suivante pour évaluer la force de percussion du pistolet : « L'évaluateur insérera une éprouvette cylindrique de cuivre dans une cartouche d'adaptation qui sera insérée dans la chambre du pistolet; une vis de réglage assurera que l'éprouvette est plaquée contre la tranche de la culasse lorsque la glissière est en batterie; la détente sera pressée, et la cartouche d'adaptation sera éjectée du pistolet; l'éprouvette de cuivre sera retirée de la cartouche d'adaptation et l'empreinte du percuteur sera mesurée à l'aide d'un comparateur; le test sera effectué trois (3) fois en s'assurant que l'empreinte minimale est obtenue à chaque fois. »</p>

	<p>anomalies, ainsi que les essais de chute démontrant la sécurité de l'arme, devraient être les critères d'évaluation pour prouver que l'arme peut tirer de manière fiable et sûre.</p> <p>La mesure de l'empreinte ne reflète pas la capacité de l'arme à feu. Ce critère ne devrait être pris en considération que si le pistolet échoue lors de l'évaluation de l'endurance ou de l'épreuve de chute, pour prouver que le pistolet tire ou ne tire pas, comme l'exige chaque épreuve.</p>	
188	<p>Pour renforcer la sécurité, il est recommandé que la GRC envisage d'inclure dans les critères techniques obligatoires ou cotés, une fonction de désactivation du percuteur lancé. Cette fonction permet à l'utilisateur de désactiver le percuteur et de démonter l'arme à feu sans avoir à presser la détente. Historiquement, lors du nettoyage ou du démontage de pistolets à percuteur lancé, il est arrivé que l'utilisateur fasse accidentellement partir un coup de feu. Au cours de ces événements, des utilisateurs se sont blessés ou ont tiré sur d'autres personnes.</p> <p>La fonction de désactivation du percuteur élimine ce risque et améliore la sécurité de l'agent, de ses collègues et du public. Plusieurs agences gouvernementales ont déjà intégré ce dispositif dans leurs achats de pistolets de remplacement en raison de la sécurité accrue offerte à leur personnel.</p> <p>[Le fournisseur] recommande à la GRC d'envisager sérieusement cette option afin d'améliorer la sécurité de ses agents et du public.</p>	<p>Le Canada a pris cette information en considération, mais n'a pas l'intention d'ajouter cette fonction de désactivation du percuteur en tant que critère technique obligatoire ou coté.</p>
233	<p>De l'annexe B, CTO 2.13.1 (page 11 de 26), nous comprenons que la glissière doit être en acier inoxydable. Cette exigence vient juste après celles qui concernent le pistolet d'entraînement. Le gouvernement peut-il confirmer si cette exigence s'applique au pistolet de service, au pistolet d'entraînement ou aux deux? La plupart des pistolets d'entraînement sont en aluminium avec des inserts en acier.</p>	<p>Le Canada a étudié cet aspect et confirme que le CTO 2.13.1 ne s'applique qu'au pistolet de service.</p> <p>Le Canada va également supprimer le critère coté 2.13.1.</p>
269	<p>2.9 – Le Canada peut-il clarifier le terme « volet antipoussière » dans le cas d'un pistolet. Est-ce qu'il désigne la partie avant de la carcasse du pistolet?</p>	<p>Le Canada confirme qu'il s'agit bien de la partie avant de la carcasse du pistolet. Une image sera ajoutée à cet effet dans le glossaire qui accompagnera l'appel d'offres.</p>
272	<p>2.1.6 – Le Canada devrait clarifier les critères de mesure de la longueur du canon. [Le fournisseur] considère que la méthode de mesure inclut la partie arrière du canon qui s'encastre dans la glissière (figure 4, plus en</p>	<p>Le Canada a étudié cette information et confirme que la mesure de la longueur du canon du pistolet sera faite conformément au Tableau de référence des armes à feu.</p>

	<p>arrière que la face arrière de la chambre, mais sans inclure la rampe d'alimentation). Si cette exigence obligatoire n'inclut pas l'arrière du canon qui s'encastre dans la glissière, [le fournisseur] ne pourra pas participer à cet appel d'offres.</p>	<p>https://mpfirearmspublicstore.blob.core.windows.net/firearms-reference-table/frt-traf-eng.pdf https://mpfirearmspublicstore.blob.core.windows.net/firearms-reference-table/frt-traf-fra.pdf</p>
279	<p>CTC 4.9 – Le Canada peut-il clarifier s'il veut faire tomber le même pistolet six (6) fois OU s'il veut utiliser six (6) pistolets différents pour l'essai de chute. [Le fournisseur] suggère d'utiliser un (1) pistolet par orientation de chute.</p>	<p>Le Canada confirme qu'il entend faire tomber le même pistolet six (6) fois.</p>
294	<p>2.4.1 – page 33 – Le pistolet doit présenter un fini noir mat sur toutes ses surfaces exposées visibles lorsqu'il est complètement assemblé. 2.4.2 – page 33 – Les pièces de métal ou d'alliage métallique du pistolet doivent se composer d'une matière résistante à la corrosion (acier inoxydable) ou comporter une finition superficielle résistante à la corrosion (carbone sous forme de diamant amorphe). 2.13.1 – page 39 – La glissière doit être en acier. 2.13.2 – page 39 – La glissière doit présenter un fini à l'épreuve de la rouille et de la corrosion par l'eau de mer.</p> <p>Annexe B : CTO 2.4.1 – page 71 – Une fois le pistolet complètement assemblé, toutes ses surfaces exposées visibles doivent présenter une finition noir mat. Ces surfaces comprennent notamment le cadre de crosse, les dos de crosse, la carcasse, la glissière et les chargeurs. CTO 2.4.2 – page 72 – Toutes les pièces et tous les ressorts internes et externes en métal doivent être en matériaux résistants à la corrosion ou être protégés par un fini de surface résistant à la corrosion. CTO 2.13.1 – page 79 – La glissière doit être faite en acier. CTO 2.13.2 - page 79 – La glissière doit présenter un fini à l'épreuve de la rouille et de la corrosion par l'eau de mer. CTC 2.13.1 – page 93 – La glissière doit être faite en acier.</p> <p>Annexe C : CTC 2.13.1 – page 62 – La glissière doit être faite en acier.</p> <p>Questions/commentaires/clarification : Il y a des divergences entre les annexes A, B et C concernant les matériaux de fabrication de la glissière et les revêtements. Dans certains cas, les spécifications se contredisent (acier inoxydable, acier et/ou surfaces</p>	<p>Le Canada a pris cet aspect en considération et confirme les critères techniques obligatoires suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● CTO 2.13.1 : « La glissière doit être faite en acier. » ● CTO 2.13.2 : « La glissière doit présenter un fini à l'épreuve de la rouille et de la corrosion par l'eau de mer. » <p>Le Canada a retiré le critère coté CTC 2.13.1.</p>

	<p>résistantes à la corrosion). Nous sommes d'avis que l'un ou l'autre des matériaux de fabrication et des finitions répondra bien aux exigences d'endurance et n'affectera pas le comportement du pistolet. Nous pensons que le critère technique coté - Annexe C - CTC 2.13.1 - page 62 – devrait être modifié pour refléter la réalité. Au minimum, le Canada devrait autoriser les deux matériaux et déterminer si l'un ou l'autre répond à l'exigence de rendement sans pénaliser les fabricants qui utilisent un matériau plutôt qu'un autre. Les technologies de revêtement ont évolué au fil des ans, ce qui en fait une excellente option par rapport à l'acier inoxydable.</p>	
295	<p>2.4.4 - page 34 – La carcasse du pistolet (module de poignée) doit être fabriquée en polymère. 2.4.5 - page 34 – La carcasse du pistolet (module de poignée) doit être fabriquée de manière à éviter toute déformation lorsqu'on la serre à la main ou que des accessoires y sont fixés.</p> <p>Annexe B :</p> <p>CTO 2.4.4 - page 72 – La carcasse du pistolet (module de poignée) doit être fabriquée de polymère. CTO 2.4.5 - page 72 – La carcasse du pistolet (module de poignée) doit être fabriquée de manière à éviter toute déformation lorsqu'on la tient ou que des accessoires y sont installés. CTC 2.4.5 - page 93 – Le pistolet doit avoir une pièce d'acier intégrée à la carcasse (module crosse) pour éviter toute déformation lors de la prise en main ou lorsque des accessoires sont montés.</p> <p>Annexe C :</p> <p>CTC 2.4.4 - page 51 – La carcasse du pistolet (module de poignée) doit être fabriquée en polymère.</p> <p>Questions/commentaires/clarification : Les poignées en polymère bien conçues et correctement fabriquées ne sont pas sujettes aux déformations. Il y a sur le marché des millions de pistolets qui n'ont pas cette caractéristique (Annexe B - CTC 2.4.5 - page 93 et CTO 2.4.5 - page 72). La plupart des fabricants utilisent une conception technique et des polymères soigneusement sélectionnés dans le but précis d'éviter les déformations. Nous ne comprenons pas pourquoi une poignée en polymère aurait</p>	<p>Le Canada a pris cette remarque en considération et confirme le contenu du CTO 2.4.5 : « La carcasse du pistolet (module de poignée) doit être fabriquée de manière à éviter toute déformation lorsqu'on la serre à la main ou que des accessoires y sont fixés. »</p> <p>le CTC 2.4.5 a été retiré en tant que critère coté.</p>

	<p>besoin d'un insert en acier. À notre connaissance, un seul fabricant utilise cette méthode pour renforcer son module carcasse/poignée. Pourquoi une spécification aussi exclusive? Le Canada ne devrait-il pas être moins strict pour stimuler la concurrence et diminuer les risques.</p>	
ERGONOMIE		
13	<p>CTO 2.5.6 Exigences d'ergonomie : Pourriez-vous nous fournir de l'information sur les gants standard de la GRC pour que nous puissions confirmer cette exigence?</p>	<p>Le Canada a pris cet aspect en considération et va supprimer le CTO 2.5.6 des exigences obligatoires.</p>
37	<p>Nous comprenons que, conformément au point 2.5.9, le pistolet doit être muni d'un anneau de suspension de cérémonie qui peut être fixé à la plaque de base du chargeur. Le gouvernement pourrait-il modifier cette exigence pour permettre à l'anneau de faire partie de la crosse sans interférer avec la forme, la course et la fonction du chargeur (norme de l'industrie)? Dans le cas contraire, le gouvernement pourrait-il fournir un schéma du montage exigé?</p>	<p>Le CTO 2.5.9 a été modifié comme suit : « Chaque pistolet doit être fourni avec une plaque de base de chargeur supplémentaire munie d'un anneau de suspension de cérémonie. » Une photo représentative a été ajoutée dans le glossaire qui accompagnera l'appel d'offres.</p>
66	<p>2.5.9 Anneau de suspension de cérémonie. Chaque pistolet doit être fourni avec un anneau de suspension de cérémonie fixé à la plaque de base de la crosse.</p> <p>Permettre que l'anneau de suspension de cérémonie soit fixé à la carcasse ou au dos de crosse élargirait le nombre de fournisseurs en concurrence au stade des propositions.</p>	
93	<p>2.5.9 Chaque pistolet doit être fourni avec un anneau de suspension de cérémonie fixé à la plaque de base de la crosse.</p> <p>Notre pistolet est équipé d'un anneau de sécurité amovible qui peut être fixé et retiré rapidement et facilement du cadre du pistolet par l'utilisateur ou par le personnel de l'armurerie (voir la photo jointe au dossier). Un anneau fixé en permanence sur la plaque de base du chargeur n'est pas une pratique commode pour les armes de patrouille. Elle risquerait de s'accrocher lorsque l'arme est dégainée ou lorsqu'elle est rangée dans son étui, à l'entrée ou à la sortie d'un véhicule. En outre, un anneau fixé de manière permanente sur la plaque de base du chargeur pourrait poser des problèmes avec l'équipement de rétention du chargeur.</p> <p>Nous recommandons que la formulation soit modifiée comme suit : « Chaque pistolet doit être équipé d'un anneau de suspension de cérémonie pouvant être fixé à la carcasse du pistolet ou à la plaque de base du chargeur. »</p>	

Viseur à point rouge (VPR)		
9	<p>Le grossissement du VPR ne doit pas dépasser 1X.</p> <p>Bien qu'il soit peu probable qu'un fabricant fournisse un viseur d'un grossissement de moins de 1X, il est suggéré de modifier le libellé comme suit : « Le grossissement du VPR doit être nominale de 1X. » pour tenir compte des tolérances de fabrication ou, si le critère a besoin d'être précisé, de $1X \pm 5\%$.</p>	<p>Le CTO 3.8 a été modifié et devient : « Le grossissement du VPR doit être 1X. »</p>
10	<p>3.10 Le VPR doit être exempt de parallaxe jusqu'à 25 m (27,3 vg).</p> <p>Le terme « exempt de parallaxe » devrait être plus précis, par exemple « ne pas dépasser x minutes d'angle à 25 m ». Cette notion tend à varier selon le fabricant.</p>	<p>L'absence de parallaxe est définie comme suit : « Le point rouge du viseur VPR doit rester parallèle à l'axe du canon quelle que soit la position de l'œil du tireur par rapport au VPR. » Cette définition sera ajoutée dans le glossaire qui accompagnera l'appel d'offres.</p> <p>Le Canada a pris cet aspect en considération, mais ne modifiera pas le CTO 3.11.</p>
118	<p>CTO 3.11 Le VPR doit être exempt de parallaxe à moins de 25 m (27,3 vg).</p> <p>Il est vivement recommandé que la GRC ajoute « fonctionnel » pour éviter les affirmations trompeuses sur certains produits « sans parallaxe ».</p> <p>Nous recommandons donc de changer cette spécification pour : « Le VPR doit être fonctionnel sans parallaxe jusqu'à 25 m (27,3 vg) ».</p>	
11	<p>3.17 Le point du viseur doit être rouge et mesurer $3,5 \pm 0,5$ minutes d'angle (MA).</p> <p>Le réticule à point 1 MA/cercle 68 MA est utilisé depuis des décennies par les forces de l'ordre et les militaires, généralement sur les carabines. Nous avons adapté ce réticule au facteur de forme du pistolet avec un réticule à point 2 MA/cercle 32 MA. Cette combinaison est bien adaptée aux environnements urbains et ruraux.</p> <p>Le point 2 MA apporte de la précision et le cercle 32 MA facilite l'acquisition rapide. Lorsqu'un sujet est engagé à plus longue distance et qu'une carabine de patrouille n'est pas disponible, un point de 3,5 MA couvrira 5,25 cm du sujet à 50 m et 10,5 cm à 100 m. La taille apparente du point est d'autant plus importante qu'il s'agit d'une carabine de patrouille. La taille apparente du point est encore plus importante si l'agent souffre d'astigmatisme. Un engagement à plus longue distance est plus probable dans les zones rurales.</p>	<p>Le réticule rouge du VPR correspond à celui d'autres optiques en service que les agents utilisent et pour lesquels ils sont parfaitement formés. Cette exigence opérationnelle garantit la compatibilité avec les autres plateformes d'armes utilisées par le Canada.</p>

	On peut s'attendre à ce que ces optiques de pistolet soient aussi utilisées comme viseur principal sur une carabine de patrouille ou en conjonction avec un viseur agrandi sur une carabine de patrouille ou un fusil à plus longue portée avec utilisation d'une monture décalée. Dans ces applications, la précision d'un point 2 MA est encore plus évidente.	
12	<p>3.20 Le VPR doit utiliser une pile bouton au lithium CR2032 (3,0 V) d'une durée de vie minimale de deux (2) ans lorsqu'il fonctionne au réglage d'intensité de point moyen (température ambiante, allumage constant).</p> <p>L'exigence principale est-elle de respecter la spécification relative à l'autonomie de la pile? Dans ce cas, selon la technologie utilisée, d'autres piles plus petites peuvent offrir cette autonomie.</p>	La pile CR2032 est actuellement utilisée pour de nombreuses plateformes de la GRC. Elle est facile à obtenir sur le marché. Il est impératif que les membres disposent d'une source d'approvisionnement fiable pour garantir l'efficacité des opérations.
28	Annexe A, 1.0 Les spécifications de l'offre groupée stipulent que tous les articles doivent avoir une plage de température de fonctionnement allant de -40 °C à +48 °C. Le VPR et la lampe DEL utilisent différents types de piles. Le gouvernement peut-il confirmer que les piles stipulées dans le DDR peuvent répondre à ces températures de fonctionnement?	Le Canada évaluera l'ensemble pistolet (le pistolet, la lampe à DEL et le VPR, ainsi que les piles correspondantes) en fonction des exigences obligatoires. La pile ne sera pas évaluée en tant qu'élément autonome. Les fournisseurs devront offrir leur propre pile pour les essais.
140	<p>2.11.2 Point de visée</p> <p>- Tous les coups doivent-ils tomber dans un groupe de 4 po ou doivent-ils tomber au centre du groupe dans un rayon de 2 po ?</p> <p>- La hausse peut-elle être ajustée pour répondre à cette exigence, si nécessaire, ou le pistolet doit-il répondre à la spécification dès sa sortie de la boîte?</p>	<p>Partie 1 – CTO 2.11.2 – l'évaluation se déroulera comme suit :</p> <p>« 1 – Viseurs métalliques :</p> <p>1a) L'évaluateur procède au tir au pistolet de munitions de service Winchester SXT de 147 grains, appuyé sur un sac de sable, soit un (1) groupement de cinq (5) tirs au moyen des viseurs métalliques, à une distance de 25 m (27,3 vg).</p> <p>1b) La moyenne des groupements pour le pistolet avec viseur métallique est prise pour évaluer si le pistolet satisfait à l'exigence.</p> <p>2 – Viseur à point rouge :</p> <p>2a) L'évaluateur procède au tir au pistolet avec les munitions de service Winchester SXT de 147 grains, appuyé sur un sac de sable, soit un (1) groupement de cinq (5) tirs au moyen de VPR, à une distance de 25 m (27,3 vg).</p> <p>2b) La moyenne des groupements pour le pistolet avec VPR est prise pour évaluer si le pistolet satisfait à l'exigence. »</p>

		Partie 2 – Le Canada n’a pas l’intention d’ajuster les organes de visée, et les pistolets seront évalués d’après les spécifications à la sortie de la boîte.
277	CTC 2.11.8 – Le Canada peut-il clarifier l’intention d’une exigence de marquage de la hauteur relative de la hausse et fournir un exemple représentatif?	Le but des marques de hauteur relative des organes de visée est de valider la hauteur de la hausse lors du remplacement. Un schéma sera inclus dans le glossaire de l’appel d’offres.
299	<p>Nous avons déjà soumis notre réponse à la DDR, mais nos fabricants ont soulevé une question supplémentaire concernant les hausses.</p> <p>Le point 2.11.6 spécifie que « la hausse du pistolet doit être noire ». On peut donc penser qu’elle doit être sans tubes de tritium ni points de couleur. Ce qu’on appelle dans l’industrie « UNE HAUSSE NOIRE ». Comme le montre l’image ci-dessous.</p> <p>Par contre, le point 2.11.7 stipule que « les points au tritium de la hausse doivent comporter un contour noir ».</p> <p>Q1. Est-ce que le GRC veut une hausse « NOIRE » ou une hausse avec des points de TRITIUM?</p> <p>Q2. Si le GRC veut une hausse avec des points de TRITIUM, il n’y a aucune mention de la couleur désirée, autre que « UN CONTOUR NOIR ».</p>	Le Canada confirme vouloir une hausse avec des marques de tritium. Le CTO 2.11.7 sera modifié comme suit : « Les points de tritium de la hausse du pistolet doivent être de couleur verte avec un contour noir. »
251	Le gouvernement pourrait-il donner une définition de l’axe optique dans le contexte du point 11.3.9?	Le Canada confirme qu’il n’y aura pas de mention de l’axe optique dans l’appel d’offres.
Lampe pour arme		
56	Dans le CTO 4.3. Nous comprenons que la lampe ne peut pas dépasser la bouche. Si l’étui contient le pistolet avec une lampe, la longueur de la lampe ne devrait pas avoir d’impact sur la dissimulation globale tant qu’elle dépasse la bouche dans une mesure raisonnable. Le gouvernement pourrait-il envisager de supprimer/modifier cette exigence et la longueur maximale exigée par le CTO 4.2.3 ($\pm 0,5$ po)?	Le Canada a pris cet aspect en considération et maintient que la lampe ne doit pas dépasser au-delà de la bouche du canon du pistolet. Le CTO 4.3 ne sera pas modifié.
236	Annexe B, CTO 4.3 (page 16 de 26). Nous comprenons que la lampe ne peut pas dépasser la bouche. Si l’étui contient le pistolet avec une lampe, la longueur de la lampe ne devrait pas avoir d’impact sur la dissimulation globale tant qu’elle dépasse la bouche dans une mesure raisonnable. Le gouvernement pourrait-il envisager de supprimer/modifier cette exigence et la longueur maximale exigée par le CTO 4.2.3 ($\pm 0,5$ po)?	

CHARGEURS		
38	Nous comprenons que selon 2.8.4, les chargeurs doivent présenter des orifices témoins alignés sur chacune des cartouches, en commençant à la munition numéro quatre (4). Le gouvernement pourrait-il accepter que les trous témoins commencent à la cartouche numéro deux (2)?	Le Canada a pris cet aspect en considération et a modifié le CTO 2.8.4 comme suit : « Les chargeurs du pistolet doivent présenter des trous témoins alignés sur chacune des cartouches, en commençant au moins à la munition numéro quatre (4). »
68	2.8.2 Capacité du chargeur. Le chargeur du pistolet doit avoir une capacité minimale de 15 cartouches. Ceci est en contradiction avec l'annexe B (CTO 2.8.1), qui spécifie que le pistolet doit avoir une capacité d'au moins 17 coups.	Le Canada a pris cet aspect en considération et a modifié le CTO 2.8.1 comme suit : « Le chargeur du pistolet doit avoir une capacité minimale de 17 cartouches. » et a supprimé le CTC 2.8.2 des critères cotés.
73	CTO 2.8.1 Capacité du chargeur. Le chargeur du pistolet doit avoir une capacité minimale de dix-sept (17) cartouches. Est-ce que cela signifie que la capacité minimale est de 15 coups. L'annexe A (2.8.2) et l'annexe C (CTO 2.8.1) parlent toutes deux de 15 coups.	
94	2.5.10 La périphérie complète du bord de l'ouverture du puits d'alimentation doit être biseauté ou évasée pour faciliter l'insertion d'un chargeur. Notre recommandation est que l'entrée évasée du logement de chargeur fasse partie intégrante de la carcasse ou de la poignée du pistolet plutôt que d'être un élément rapporté, c'est-à-dire un accessoire vissé qui pourrait se détacher ou devenir un obstacle ou un danger. La présence d'un accessoire ajoute aussi des pièces au pistolet et pourrait nécessiter un remplacement à des intervalles inconnus.	Le Canada a pris cet aspect en considération et a modifié le CTO 2.5.10 comme suit : « La périphérie complète du bord de l'ouverture du puits d'alimentation doit être biseauté ou évasée et intégrée à la carcasse du pistolet (module de poignée), afin de faciliter l'insertion d'un chargeur. »
186	CTO 2.8.5 – Le chargeur du pistolet doit comporter une plaque de base qui se prolonge d'au moins 2,54 mm (0,100 po) à au plus 6,35 mm (0,250 po) sur le devant de la crosse du pistolet. Nous recommandons que la GRC précise si la plaque de base doit faire saillie de 2,54 mm – 6,35 mm de l'avant de la poignée du pistolet dans le sens vertical ou horizontal.	Le Canada a pris cet aspect en considération et a décidé d'ajouter un schéma descriptif dans le glossaire de l'appel d'offres.
ÉTUI		
61	CTO 6.9 spécifie « L'étui doit être équipé d'un mécanisme de verrouillage qui peut être	CTO 6.9 a été modifié comme suit : « L'étui doit être équipé d'un

	entretenu par l'utilisateur (nettoyage, désassemblage et réglage) ». Le gouvernement pourrait-il revoir cette exigence qui annulerait notre garantie?	mécanisme de verrouillage qui peut être entretenu par l'utilisateur (nettoyage, démontage et réglage). »
122	<p>CTC 6.1 Le soumissionnaire doit offrir un étui pour habillement civil disponible en configuration gaucher ou droitier.</p> <p>Qu'est-ce que la GRC considère comme un étui pour « habillement civil »? Est-ce un étui qui assure une sécurité ou une rétention passive. Comment doit-il être attaché à l'utilisateur?</p>	<p>Le Canada a pris cet aspect en considération et définit un « étui de pistolet pour habillement civil » comme « un étui de pistolet de profil bas et peu visible et doté d'un point de rétention unique ». Cette définition sera ajoutée au glossaire de l'appel d'offres.</p> <p>Le Canada a également décidé que cette exigence va devenir un critère technique obligatoire; l'appel d'offres et le contenu qui l'accompagne seront donc mis à jour pour refléter ce changement.</p>
123	<p>L'étui doit pouvoir être accroché à une ceinture de service (norme MOLLE).</p> <p>Comment le GRC souhaite-t-il fixer l'étui à la ceinture MOLLE ? Chaque étui fourni nécessiterait-il les adaptateurs de montage nécessaires ou l'étui devrait-il simplement pouvoir être attaché à une ceinture MOLLE en utilisant les solutions de montage disponibles?</p>	Le Canada a pris cet aspect en considération et en fera un critère technique obligatoire.
ÉTUI DE TRANSPORT		
132	<p>CTO 5.1 – L'étui de transport doit avoir des dimensions extérieures maximales de 38,1 cm (15 po) de largeur, de 29,2 cm (11,5 po) de hauteur et de 12,7 cm (5 po) de profondeur pour contenir le pistolet équipé du VPR et de la lampe DEL, trois (3) chargeurs, ainsi que des accessoires, comme les plaquettes de poignée remplaçables.</p> <p>Cette spécification pourrait-elle être revue pour évaluer des étuis à pistolet qui ne correspondent pas actuellement à ces spécifications, et le client accepterait-t-il un étui portant la marque du fabricant?</p>	<p>Le Canada a pris cet aspect en considération, mais ne changera pas le CTO 5.1.</p> <p>Le nom du fabricant de l'étui est acceptable tant qu'il ne révèle pas le contenu de l'étui de transport.</p>
133	CTO 5.9 – Aucun nom, aucun logo ou aucune marque pouvant suggérer qu'une arme à feu se trouve à l'intérieur ne doit être imprimé sur l'étui de transport. Cette spécification pourrait-elle être revue pour évaluer des étuis à pistolet qui ne correspondent pas actuellement à ces spécifications, et le client accepterait-t-il un étui portant la marque du fabricant?	